

AGENCE D'URBANISME DE L'AIRE TOULOUSAIN

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901

Déclarée à la Préfecture le 21 février 1972

**STATUTS ADOPTES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE CONSTITUTIVE DU
3 FEVRIER 1972**

**MODIFIES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU
4 NOVEMBRE 2025**

TITRE I – CONSTITUTION- DENOMINATION – OBJET – SIEGE

Article 1 : CONSTITUTION-DENOMINATION

Il est fondé, pour une durée illimitée, entre les personnes morales qui adhèrent aux présents statuts, une association, (ci-après : « l'Association »), régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, le décret du 16 août 1901, les textes par lesquels ils ont été complétés et modifiés et les présents statuts.

L'Association a pour dénomination :

Agence d'Urbanisme de l'Aire Toulousaine (AUAT).

L'Association ne poursuit aucun but lucratif.

Article 2 : OBJET

L'Association a pour vocation de favoriser le développement urbain durable de l'aire toulousaine dans son espace régional. Le périmètre d'intervention de l'Association comprend les départements de l'Ariège, de l'Aude, du Gers, de la Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées, du Lot, du Lot-et-Garonne, du Tarn et du Tarn-et-Garonne. Le périmètre d'intervention de l'Association peut être modifié par décision de l'Assemblée générale.

Elle exerce l'ensemble des missions dévolues aux agences d'urbanisme définies à l'article L.132-6 du Code de l'urbanisme.

Elle a pour objet la réalisation et le suivi, sous forme partenariale de programmes d'activités et d'études permettant tant l'observation, l'analyse, la prospective et l'évaluation des politiques publiques que la définition, la coordination, la faisabilité et la gestion des projets de développement urbain, économique, social et environnemental de ses membres dans les domaines de la planification urbaine, de l'aménagement du territoire et des politiques publiques dans un but d'intérêt général, notamment sur les champs de compétence suivants : habitat et logement, économie, rayonnement et attractivité, mobilité, paysage et environnement et plus généralement les transitions.

Espace de dialogue et de débat, elle constitue dans ce cadre un centre interdisciplinaire de ressources, d'études, de recherches, de conseils et d'assistance auprès de ses membres grâce à la mutualisation des informations, des connaissances et des compétences.

Le programme de travail de l'Association est constitué principalement d'un programme partenarial, composé de missions d'intérêt collectif intéressant tout ou partie de ses membres et, accessoirement, de prestations au bénéfice de ses membres ou des tiers.

En outre, l'Association est admise à effectuer toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à cet objet social ou pouvant en favoriser la réalisation, et notamment des études pour le compte de ses membres ou de tiers.

Article 3 : SIEGE

L'Association a son siège : **à Toulouse (31000) - 11 boulevard des Récollets.**

Celui-ci pourra être transféré par décision du Conseil d'administration, en un autre lieu situé dans l'agglomération toulousaine.

TITRE II – MEMBRES

Article 4 : MEMBRES

L'Association est constituée de membres de droit, de membres adhérents et de partenaires associés. Seuls les représentants des membres de droit et des membres adhérents ont voix délibérative au sein de l'Assemblée générale, et du Conseil d'administration, les partenaires associés ayant voix consultative.

4.1 – Membres de droit

Sont membres de droit :

- ♦ l'Etat, représenté par :
 - le Préfet de la Haute-Garonne ou son représentant,
 - le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ou son représentant,
 - le Directeur Départemental des Territoires (DDT) de la Haute-Garonne ou son représentant,
 - le Directeur Régional de l'INSEE ou son représentant,
- ♦ Toulouse-Métropole représentée par son Président ou son représentant permanent et treize conseillers métropolitains,
- ♦ La Communauté d'agglomération du SICOVAL représentée par son Président ou son représentant permanent et un conseiller communautaire,
- ♦ La Communauté d'agglomération du Grand Ouest Toulousain, représentée par son Président ou son représentant permanent et un conseiller communautaire,
- ♦ Le Département de la Haute-Garonne représenté par son Président ou son représentant permanent et par un conseiller départemental,
- ♦ La Région Occitanie représenté par son Président ou son représentant permanent et par un conseiller régional,
- ♦ Le Syndicat Mixte d'Etudes de la grande agglomération Toulousaine (S.M.E.A.T.) représenté par son Président ou son représentant permanent, et un membre du Comité syndical,
- ♦ Le Syndicat Mixte des Transports en commun de l'agglomération toulousaine Tisséo-Collectivités représenté par son Président ou son représentant permanent, et un membre du Comité syndical.

4.2 – Membres adhérents

Peuvent être membres dans l'un des trois collèges suivants, :

- Au sein du collège des établissements publics de coopération intercommunale membres adhérents : les établissements publics de coopération intercommunale situés dans le périmètre d'intervention de l'Association représenté par leur Président ou son représentant permanent et un conseiller communautaire,

- Au sein du collège des communes membres adhérents : les communes situées dans l'aire d'attraction de Toulouse, sous réserve que l'établissement public de coopération intercommunale auquel elles appartiennent soit lui-même membre de l'Association, ou, pour les communes situées en dehors de l'aire d'attraction de Toulouse, les communes-centre d'autres établissements publics de coopération intercommunale membres de l'Association lorsqu'elles ont des services mutualisés avec leur établissement publics de coopération intercommunale ; les communes sont représentées par leur Maire ou son représentant permanent,
- Au sein du collège des autres membres adhérents, à condition d'avoir contribué financièrement au programme partenarial de l'Association l'année de l'adhésion ou au moins une fois dans les trois dernières années : les établissements publics en charge de schémas de cohérence territoriale (SCOT), les départements, les chambres consulaires, les universités ou tout autre organisme de droit public chargé d'une mission de service public ou d'intérêt général, situés dans le périmètre d'intervention de l'Association. Les autres membres adhérents sont représentés par leur autorité exécutive ou son représentant permanent.

Au jour de l'approbation des présents statuts, la liste des membres adhérents figure en annexe n° 1.

Article 5 : PARTENAIRES ASSOCIES

Peuvent être partenaires associés toute personne morale de droit privé chargée d'une mission de service public ou d'intérêt général dans le périmètre d'intervention de l'Association et ayant contribué financièrement au programme partenarial de l'Association l'année de l'adhésion ou au moins une fois dans les trois dernières années.

Les partenaires associés sont représentés par leur autorité exécutive ou son représentant permanent.

Au jour de l'approbation des présents statuts, la liste des partenaires associés figure en annexe n° 1.

Article 6 : ADHESION - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE OU DE PERSONNE ASSOCIEE

Tout candidat à l'adhésion de l'Association, en qualité de membre adhérent ou de partenaire associé ne figurant pas en annexe aux présents statuts, doit adresser au Président de l'Association un dossier justifiant sa demande. Le Conseil d'administration doit statuer favorablement sur cette demande par une délibération prise à la majorité simple des membres présents ou représentés. La décision d'acceptation ou de refus d'adhésion n'a pas à être motivée.

Toute admission agréée par le Conseil d'administration est proposée à la ratification de l'Assemblée générale.

En cas de fusion d'établissements publics de coopération intercommunale, le nouvel établissement se substitue, sans formalités, aux établissements membres concernés.

La qualité de membre ou de partenaire associé peut se perdre par :

- La modification des présents statuts pour les membres de droit,
- La démission, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président de l'Association, de tout membre ou partenaire associé ; la démission prend

effet au 1er janvier suivant sa notification sous réserve du respect d'un préavis de six mois,

- L'exclusion de membre adhérent ou de partenaire associé, prononcée pour motif grave par le Conseil d'administration à la majorité des deux tiers des voix de ses membres présents ou représentés. Constitue notamment un motif grave, toute infraction aux présents statuts ou tout préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'Association. La décision d'exclusion est soumise à la ratification de l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix des représentants des membres présents ou représentés. Le membre intéressé est préalablement invité à se présenter devant le Conseil d'administration pour fournir ses explications sur les faits qui motivent son éventuelle exclusion. Le(s) représentant(s) du membre concerné ne participe(nt) pas au vote du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale.

Le membre exclu ou démissionnaire devra continuer à respecter les engagements antérieurs à son exclusion ou sa démission et pouvant produire des effets postérieurement à celle-ci.

En outre, la qualité de membre adhérent du collège des autres membres adhérents ou de partenaire associé se perd par le simple constat du défaut de la condition financière attachée à cette qualité.

Article 7 : MANDAT DES REPRESENTANTS

La qualité de représentant d'un membre ou d'un partenaire associé se perd par le décès, la démission, la révocation prononcée par l'organe l'ayant désigné, pour les élus par la perte de leur mandat électoral et, pour les personnes désignées en raison de l'exercice de leurs fonctions par la perte desdites fonctions.

En cas de vacance, pour quelle que cause que ce soit (démission, décès, révocation ou autre), il est pourvu, dans les deux mois de la constatation de la vacance, au remplacement du membre défaillant. Le remplaçant est désigné dans les mêmes conditions que celles dans lesquelles avait été désigné son prédécesseur.

La qualité de représentant des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale cesse :

- en cas de perte de son mandat électif,
- lors du renouvellement total ou partiel de l'assemblée délibérante qui l'a désigné,
- si l'assemblée délibérante qui l'a désigné en décide ainsi.

Le représentant concerné continuera toutefois à siéger à l'Assemblée générale et au Conseil d'administration de l'Association jusqu'à la désignation de son successeur par l'assemblée délibérante dont il est issu.

Une même personne physique ne peut, au sein de l'Association, représenter plusieurs membres, exception liée à l'application des règles propres à l'octroi d'un pouvoir en raison d'un représentant d'un membre absent ou empêché.

En cas d'empêchement d'assister à une Assemblée générale ou à un Conseil d'administration, chaque représentant d'un membre peut se faire représenter moyennant pouvoir par un représentant d'un autre membre. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un représentant de membre est limité à trois pour l'assemblée générale et à un pour le Conseil d'administration.

TITRE III – ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

Titre III – A : L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 8 : ASSEMBLEE GENERALE - COMPOSITION

L'Assemblée générale comprend l'ensemble des représentants des membres de droit, des membres adhérents et des partenaires associés.

Chaque représentant d'un membre de droit dispose d'un droit de vote de trois voix et éventuellement des voix des représentants qui l'ont mandaté.

Chaque représentant d'un membre adhérent du collège des établissements publics de coopération intercommunale dispose d'un droit de vote de deux voix et éventuellement des voix des représentants qui l'ont mandaté.

Chaque représentant d'un membre adhérent des collèges des communes et des autres membres adhérents dispose d'un droit de vote d'une voix et éventuellement des voix des représentants qui l'ont mandaté.

Les représentants des partenaires associés ainsi que le représentant de l'observatoire local des loyers participent à l'Assemblée générale avec voix consultative.

Participe également à l'Assemblée générale, avec voix consultative, le Directeur général.

Article 9 : ASSEMBLEE GENERALE - FONCTIONNEMENT

L'Assemblée générale est réunie au moins deux fois par an, dont au moins une fois dans les six mois de la clôture de l'exercice, sur convocation de son Président, par décision du Conseil d'administration, ou à la demande des deux tiers au moins des représentants des membres ayant voix délibérative.

La convocation comportant l'ordre du jour fixé par celui ou ceux qui convoquent, doit être adressée par lettre simple ou par courrier électronique à l'ensemble des représentants des membres de l'Association quatorze jours au moins avant la réunion.

Sur décision du Président mentionnée dans la convocation, l'Assemblée générale peut se tenir partiellement ou exclusivement par des moyens de visioconférence et/ou de télécommunication permettant l'identification des membres durant les débats et le vote.

La tenue de l'assemblée en mode présentiel, distanciel ou hybride est précisée par le Président dans la convocation.

Tout représentant d'un membre de droit ou adhérent qui désirerait voir porter une question déterminée à l'ordre du jour doit en aviser le Président par courrier au moins cinq jours avant la date de la réunion.

Article 10 : ASSEMBLEE GENERALE - DELIBERATION

L'Assemblée générale ne peut délibérer valablement que si un tiers des représentants de membres ayant voix délibérative sont présents ou représentés, sauf disposition statutaire contraire.

Faute de quorum, l'Assemblée générale est convoquée une deuxième fois sur le même ordre du jour. Cette Assemblée ne peut toutefois se tenir moins de huit jours après la

première Assemblée. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

L'Assemblée générale ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Sauf disposition statutaire contraire, les décisions sont prises à la majorité simple des voix des représentants des membres présents ou représentés.

Par exception, les décisions se rapportant à l'exclusion d'un membre adhérent ou d'un partenaire associé, à la modification des statuts, à la dissolution de l'Association et à la dévolution de ses biens, à sa fusion ou à sa transformation, sont prises à la majorité des deux-tiers des voix des représentants des membres présents ou représentés.

En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances signé par le Président.

Les procès-verbaux des Assemblées sont transmis aux représentants des membres et des partenaires associés.

Article 11 : ASSEMBLEE GENERALE - COMPETENCES

L'Assemblée générale :

- Constate et ratifie la désignation des membres du Conseil d'administration,
- Approuve, sur proposition du Conseil d'administration, la politique et les orientations générales de l'Association ainsi que le programme partenarial,
- Approuve, sur proposition du Conseil d'administration, le budget et les éventuelles cotisations pour tout ou partie des membres de droit ou des membres adhérents,
- Désigne le Commissaire aux comptes,
- Entend et approuve les rapports d'activité et financier sur la situation de l'Association et les rapports du commissaire aux comptes,
- Approuve les comptes annuels de l'exercice écoulé, et affecte le résultat,
- Ratifie la décision du Conseil d'administration agréant des nouveaux membres adhérents ou partenaires associés,
- Ratifie la décision du Conseil d'administration excluant des membres adhérents ou des partenaires associés,
- Approuve l'éventuel règlement intérieur proposé par le Conseil d'administration,
- Approuve les modifications statutaires,
- Approuve la dissolution de l'Association et la dévolution des biens,
- Délibère sur toutes les questions à l'ordre du jour.

Le Conseil d'administration peut modifier de façon marginale le programme partenarial et le budget annuel. Toute modification devra être ratifiée lors de l'Assemblée générale la plus proche.

TITRE III – B : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 12 : CONSEIL D'ADMINISTRATION - COMPOSITION

L'Association est administrée par un Conseil d'administration composé de quinze administrateurs désignés parmi les représentants des membres à l'Assemblée générale :

- Deux représentants permanents de l'Etat, désignés par le Préfet au sein de la Direction Départementale des Territoires de Haute-Garonne et de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie,
- Six représentants de Toulouse Métropole désignés par les représentants de Toulouse Métropole à l'Assemblée générale,
- Un représentant de la Région Occitanie, désigné par les représentants de la Région Occitanie à l'Assemblée générale,
- Un représentant du Département de la Haute-Garonne, désigné par les représentants de Département de la Haute-Garonne à l'Assemblée générale,
- Un représentant de la Communauté d'agglomération du SICOVAL, désigné par les représentants de la Communauté d'agglomération du SICOVAL à l'Assemblée générale,
- Un représentant de la Communauté d'agglomération du Grand Ouest Toulousain, désigné par les représentants de la Communauté d'agglomération du Grand Ouest Toulousain à l'Assemblée générale,
- Deux représentants du collège des établissements publics de coopération intercommunale membres adhérents, désignés par les représentants des membres dudit collège,
- Un représentant du collège des communes membres adhérents, désigné par les représentants des membres dudit collège.

Pour la désignation des deux représentants du collège des établissements publics de coopération intercommunale des membres adhérents, le Président de l'Association convoque le collège au moins huit jours à l'avance et fait appel à candidature. Les deux candidats ayant obtenu le plus de voix sont désignés à l'issue d'un vote simple, à main levée sauf si au moins un participant demande un vote à bulletin secret. Les deux représentants désignés parmi les représentants du collège des établissements publics de coopération intercommunale membres adhérents ne peuvent représenter le même établissement public de coopération intercommunale.

Pour la désignation du représentant des communes membres adhérents, le Président de l'Association convoque le collège des communes membres adhérents au moins huit jours à l'avance et fait appel à candidature. Le candidat ayant obtenu le plus de voix est désigné à l'issue d'un vote simple, à main levée sauf si au moins un participant demande un vote à bulletin secret.

Les administrateurs sont désignés pour la durée de leur mandat. En cas d'empêchement, ils peuvent donner pouvoir à un autre administrateur.

Article 13 : CONSEIL D'ADMINISTRATION - FONCTIONNEMENT

Le Conseil d'administration se réunit chaque fois que nécessaire sur convocation de son Président ou sur la demande de trois de ses membres.

Les convocations doivent être faites par lettre simple ou courrier électronique au moins huit jours avant chaque réunion, avec indication de l'ordre du jour.

Sur décision du Président, le Conseil d'administration peut se tenir partiellement ou exclusivement par des moyens de visioconférence et/ou de télécommunication permettant l'identification des membres durant les débats et le vote.

La tenue de la séance en mode présentiel, distanciel ou hybride est précisée par le Président dans la convocation

Tout membre qui désirerait voir porter une question déterminée à l'ordre du jour doit en aviser le Président par courrier ou courriel au moins trois jours avant la date de la réunion.

Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si au moins cinq administrateurs sont présents et au moins deux membres de droit présents.

Si ce quorum n'est pas atteint, le Conseil d'administration est convoqué à nouveau à trois jours au moins d'intervalle avec le même ordre du jour. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Sauf dispositions statutaires contraires, les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. Chaque administrateur dispose d'une voix.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les fonctions de membre du Conseil d'administration ne donnent droit au versement d'aucune rémunération ni rétribution de quelque nature que ce soit.

Les frais de missions des membres peuvent être pris en charge par l'Association après accord du Conseil d'administration.

Il est tenu procès-verbal des séances signé par le Président après approbation du Conseil d'administration.

Les procès-verbaux sont transmis à l'ensemble des représentants des membres siégeant à l'Assemblée générale.

Article 14 : CONSEIL D'ADMINISTRATION - POUVOIRS

Le Conseil d'administration est l'organe de réflexion, de décision et de contrôle interne de l'Association pour la gestion financière et administrative.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de l'Association dans les limites de son objet et sous réserve des compétences attribuées à d'autres organes statutaires.

En particulier, le Conseil d'administration :

➤ Désigne parmi les administrateurs :

- Un Président parmi les représentants de Toulouse-Métropole,
- Un Vice-Président parmi les représentants de Toulouse-Métropole
- Un Trésorier parmi les représentants des collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunale autres que ceux que Toulouse-Métropole,

- Révoque le Président, le Vice-Président et le Trésorier et met un terme aux fonctions du Directeur général,
- Fixe la composition par collèges, désigne les membres et définit règles de fonctionnement et les attributions du Comité de l'observatoire des loyers,
- Propose à l'Assemblée générale les grandes orientations pluriannuelles de l'activité de l'Association, le programme partenarial annuel (missions du socle partenarial et missions transversales) ainsi que le programme des activités complémentaires,
- Prépare et propose le budget à l'Assemblée générale,
- Institue en tant que de besoin des commissions en vue de définir tout ou partie des orientations stratégiques de l'Association ou étudier des thématiques spécifiques, et peut être assisté d'experts qui pourront émettre des avis ou des conseils destinés à l'éclairer en vue des décisions à prendre,
- Agrée de nouveaux membres adhérents et partenaires associés,
- Décide de l'exclusion des membres adhérents et partenaires associés,
- Décide d'adhérer ou de prendre toute participation dans un organisme ou une société existante ou à créer concourant à l'objet de l'Association défini à l'article 2 des présents statuts,
- Arrête les comptes annuels de l'exercice clos de l'Association,
- Suit l'exécution du programme partenarial, des études et actions de l'Association et contrôle la gestion de l'Association,
- Prend toutes décisions relatives à la gestion et à la conservation du patrimoine de l'Association, et notamment, celles relatives à l'emploi des fonds, à l'éventuelle prise à bail de locaux nécessaires à la réalisation de l'objet de l'Association,
- Autorise tous actes ou opérations qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'Assemblée générale,
- De façon générale, délibère sur toutes les questions à l'ordre du jour.

Le Président, le Vice-Président et le Trésorier sont désignés pour une durée équivalente à celle de leur mandat détenu au sein de l'Assemblée générale.

En cas de démission ou de révocation de l'un d'eux ou de perte de qualité de représentant au sein de l'Assemblée générale, le Conseil d'administration procédera à son remplacement et ce, pour la durée résiduelle du mandat du membre qu'il remplace.

Le Conseil d'administration peut déléguer, pour partie, ses attributions au Président ou à l'un de ses membres.

Titre III – C : DIRIGEANTS

Article 15 : LE PRESIDENT

Le Président :

- veille au bon fonctionnement statutaire de l'Association,
- convoque l'Assemblée générale et le Conseil d'administration, en fixe l'ordre du jour, préside leurs séances et exécute leurs décisions,
- représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet,
- représente l'Association en justice tant en demande qu'en défense et, après autorisation du Conseil d'administration, signe toute transaction,
- signe tout contrat d'achat ou de vente et, plus généralement, tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration,
- signe toute convention avec les tiers, y compris des conventions pluriannuelles de financement des programmes partenariaux avec les membres, en cohérence avec les orientations pluriannuelles de l'Association, le programme de travail et le budget approuvés par l'Assemblée générale,
- prend toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants dans le respect des règles définies par le Conseil d'administration,
- signe tout accord pouvant avoir un impact significatif sur les dépenses salariales de l'Association à moyen terme, et en particulier l'accord collectif d'entreprise et les décisions annuelles d'augmentation des salaires,
- signe tout avenant au contrat de travail du Directeur général quant à sa rémunération et ses conditions d'emploi,
- ouvre, ferme et gère tout compte bancaire au nom de l'Association,
- signe toute demande d'adhésion à un organisme professionnel dans le champ de l'activité de l'AUAT,
- avise le Commissaire aux Comptes des conventions mentionnées à l'article L.612-5 du Code de Commerce,
- invite toute personne qu'il juge utile à assister aux réunions de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration,
- rédige ou fait rédiger, les procès-verbaux des réunions, de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration,
- peut déléguer partiellement ses pouvoirs et sa signature, d'une manière permanente ou temporaire, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs membres du Conseil d'administration ou au Directeur général.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, et à défaut de délégation, le Vice-Président exerce de plein droit les fonctions de Président.

Article 16 : LE TRESORIER

La fonction de Trésorier ne peut être cumulée avec la fonction de Président.

Le Trésorier est chargé, par délégation du Conseil d'administration et sous l'autorité du Président, de la gestion financière et du patrimoine de l'Association.

Il tient ou fait tenir sous sa responsabilité, une comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées et rend compte de la gestion financière et présente les comptes annuels à l'approbation de l'Assemblée générale.

Article 17 : LE DIRECTEUR GENERAL

Le recrutement du Directeur général fait l'objet d'une procédure nationale organisée autour d'un jury désigné par le Président parmi les membres du Conseil d'administration.

L'organisation courante de l'Association relève de la responsabilité du Directeur général.

Le Directeur général a notamment pour mission de :

- exécuter, sous le contrôle du Président, les décisions prises par l'Assemblée générale et le Conseil d'administration,
- coordonner l'ensemble des activités de l'Association et les organes d'études,
- assurer l'exécution du programme partenarial et les études particulières, par tous moyens mis à sa disposition,
- préparer le projet de budget,
- diriger les services de l'Association, et en particulier gérer le personnel, conclure et signer tous contrats de travail et leurs avenants en conformité avec la loi et l'accord d'entreprise et dans la limite des budgets annuels, gérer les heures supplémentaires ou complémentaires, décider de licenciements ou ruptures conventionnelles, et assurer les obligations de chef d'établissement (notes de service, sanctions disciplinaires, dialogue avec les instances représentatives du personnel...)
- participer à la préparation de toutes les décisions, et en particulier à l'élaboration de la stratégie de l'Association,
- de façon générale, veiller au bon fonctionnement matériel, administratif et financier de l'Association.

Il rend compte régulièrement au Président de l'exercice de sa mission.

Le Directeur général peut bénéficier d'une délégation de pouvoirs et de signature de la part du Président de l'Association et du Trésorier. Ces derniers autorisent, sous leur contrôle, le Directeur général à consentir des subdélégations de pouvoirs et de signature.

Article 18 : COMITE DE L'OBSERVATOIRE DES LOYERS

Conformément à l'article 16 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée tendant à améliorer les rapports locatifs et au décret n° 2014-1334 du 5 novembre 2014 modifié relatif aux observatoires locaux des loyers, est créée au sein de l'Association une instance chargée de la validation du dispositif d'observations, dénommée Comité de l'observatoire des loyers.

Le Comité de l'observatoire local des loyers regroupe des membres de l'Association, des bailleurs, des locataires et des gestionnaires ainsi que des personnalités qualifiées.

Il désigne un représentant à l'Assemblée générale de l'Association lequel siège avec voix consultative.

Il donne un avis au Conseil d'administration ou à l'Assemblée générale sur les questions concernant les missions attachées à l'observation locale des loyers.

La composition par collèges, la désignation des membres de chaque collège, les règles de fonctionnement et les attributions du Comité de l'observatoire des loyers sont définies par décision du conseil d'administration conformément à la réglementation.

TITRE IV – REGIME FINANCIER ET COMPTABLE

Article 19 : RESSOURCES

Les ressources de l'Association se composent notamment :

- des apports de ses membres (moyens humains, moyens matériel et immatériels, biens, etc.),
- des subventions, contributions, fonds de concours de personnes publiques ou privées, membres ou non de l'Association,
- des cotisations versées par ses membres,
- des rétributions des services rendus ou des prestations fournies par l'Association à ses membres et aux tiers,
- des dons et mécénat,
- du produit de ses activités et du revenu de ses biens et valeurs,
- de toutes autres recettes autorisées par la loi, notamment en cas de nécessité, le recours à un ou plusieurs emprunts bancaires ou privés.

Article 20 : PROPRIETE ET DIFFUSION DES ETUDES

Les documents établis en exécution du programme partenarial, financé par subvention, restent la propriété de l'Association qui en assure la diffusion dans les conditions définies par le Conseil d'administration.

Article 21 : BUDGET

Le budget est voté par l'Assemblée générale,

Il inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice. Il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs de l'Association.

ARTICLE 22 : COMPTABILITE ET CONTRÔLE

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

La comptabilité est tenue conformément au Plan Comptable Général.

Les comptes annuels sont arrêtés par le Conseil d'administration au plus tard quinze jours avant la date de l'assemblée générale appelée à les approuver dans un délai de six mois après la clôture de l'exercice.

Le contrôle des comptes de l'Association est effectué par un Commissaire aux Comptes, nommé par l'Assemblée générale et exerçant sa mission conformément à la loi.

TITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 23 : RESPONSABILITE DES MEMBRES

L'Association répond seule des engagements contractés en son nom auprès des tiers.

Aucun de ses membres ne pourra être tenu responsable sur son patrimoine propre, des dettes de l'Association envers les tiers.

Article 24 : MODIFICATIONS DES STATUTS

Sur proposition du Conseil d'administration, les statuts pourront être modifiés par l'Assemblée générale sur décision prise à la majorité des deux tiers des voix des représentants des membres de droit ou adhérents présents ou représentés.

Cette délibération de l'Assemblée générale ne pourra être prise que si les deux tiers des représentants de membres sont présents ou représentés.

Dans le cas où cette condition de quorum n'est pas remplie, l'Assemblée générale est convoquée à nouveau sur le même ordre du jour. Cette Assemblée ne peut toutefois se tenir moins de quinze jours après la première assemblée. Elle délibère dans les mêmes conditions de quorum et de majorité.

Article 25 : DISSOLUTION

Sur proposition du Conseil d'administration, l'Assemblée générale peut décider la dissolution de l'Association à la majorité des deux tiers des voix des représentants des membres de droit ou adhérents présents ou représentés.

Cette délibération de l'Assemblée générale ne pourra être prise que si les deux tiers des représentants de membres sont présents ou représentés.

Dans le cas où cette condition de quorum n'est pas remplie, l'Assemblée générale est convoquée à nouveau sur le même ordre du jour. Cette assemblée ne peut toutefois se tenir moins de quinze jours après la première assemblée. Elle délibère dans les mêmes conditions de quorum et de majorité.

En cas de dissolution, volontaire ou forcée, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation des biens de l'Association.

La personnalité morale de l'Association subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Après l'exercice éventuel du droit de reprise par l'apporteur, l'actif net est, s'il y a lieu, dévolu conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et à l'article 15 du décret du 16 août 1901.

Article 26 : REGLEMENT INTERIEUR

En tant que de besoins, un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'administration et approuvé par l'Assemblée générale afin de préciser et de compléter les règles de fonctionnement de l'Association.

Article 27 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FORMALITES ADMINISTRATIVES

Les présents statuts annulent et remplacent ceux approuvés par l'Assemblée générale en date du 6 juin 2019. Ils entrent en vigueur à l'issue des élections municipales des 15 et 22 mars 2026.

Le Président ou tout représentant d'un membre délégué doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 tant au moment de la création de l'Association qu'au cours de son existence ultérieure.

Fait à Toulouse, le 2 février 2026

A blue ink signature consisting of a stylized 'A' followed by several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Annette LAIGNEAU
Présidente de AUAT

A black ink signature consisting of a stylized 'M' followed by a horizontal line and a vertical line.

Michel ROUGÉ
Trésorier de AUAT

ANNEXE 1 : Listes des membres au 4 novembre 2025

Membres de droit

- L'Etat
- Toulouse Métropole
- Le département de la Haute-Garonne
- La région Occitanie
- La Communauté d'agglomération du Sicoval
- La Communauté d'agglomération du Grand Ouest Toulousain
- Le Syndicat mixte d'études en vue de la révision du SCoT de l'Agglomération Toulousaine (SMEAT)
- Le Syndicat mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine (Tisséo-Collectivités)

Membres adhérents

Collège des EPCI membres adhérents

- La Communauté d'Agglomération de l'Albigeois
- La Communauté d'Agglomération du Pays de Foix-Varilhes
- La Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées
- La Communauté de Communes du Frontonnais
- La Communauté de Communes Portes d'Ariège Pyrénées

Collège des communes membres adhérents

- Aucamville
- Aussonne
- Auzeville-Tolosane
- Balma
- Baziège
- Beauzelle
- Blagnac
- Brax
- Bruguères
- Castanet-Tolosan
- Castelginest
- Colomiers
- Cornebarrieu
- Cugnaux
- Drémil-Lafage
- Escalquens
- Fenouillet
- Flourens
- Fonbeauzard
- Gagnac-sur-Garonne
- Gratentour
- Labège
- Lamasquère
- Launaguet
- Lespinasse
- Légevin
- Lévigac
- L'Union
- Mervilla
- Mondonville
- Montrabé
- Mons

- Pibrac
- Pin-Balma
- Plaisance-du-Touch
- Portet-sur-Garonne
- Quint-Fonsegrives
- Ramonville-St-Agne
- Saint-Alban
- Saint-Jean
- Saint-Orens de Gameville
- Seilh
- Toulouse
- Tournefeuille
- Vieille-Toulouse
- Vigoulet-Auzil
- Villeneuve-Tolosane

Collège des autres membres adhérents

- SCOT de Gascogne
- SCOT de la Vallée de l'Ariège
- SCOT du Grand Albigeois
- SCOT du Nord Toulousain
- PETR du Pays Sud Toulousain
- PETR du Pays du Lauragais
- SCOT du Vaurais
- SCOT de l'agglomération de Montauban
- Agence de l'Eau Adour-Garonne
- EPFL du Grand Toulouse
- EPF d'Occitanie
- CCAS de la Ville de Toulouse
- Société des Grands Projets du Sud-Ouest
- CCI de Haute-Garonne
- Communauté d'universités et établissements de Toulouse

Partenaires associés

- L'OTIE
- Oppidea
- L'Association du Dialogue Métropolitain Toulousain
- La Caisse d'allocations familiales de Haute-Garonne
- Toulouse Team
- USH Midi-Pyrénées
- Observer